

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-113-2023****Objet : SERVICE PEEJ – BENEFICIAIRE DE L'AIDE AU FINANCEMENT DU BAFA 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais d'assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire- Prestations de service en matière périscolaire

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la délibération n° DE-079-2022 du 29 juin 2022 déterminant les modalités d'attribution de l'aide financière et les délais de remise des pièces justificatives,

Vu la décision n°DEC-025-2023 concernant l'octroi de l'aide au financement au BAFA pour deux bénéficiaires en 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance Enfance Jeunesse du 13 septembre 2023 concernant l'ajout d'un bénéficiaire supplémentaire pour l'octroi de l'aide au financement du BAFA pour 2023,

Exposé des motifs :

Une aide au financement a été validée lors de la Commission Petite Enfance Enfance Jeunesse du 13 septembre 2023.

NOM – PRENOM	AIDE ATTRIBUEE
BABIN Alexia	150 €
	Total : 150 €

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider le montant de l'aide financière pour la formation BAFA octroyée à la bénéficiaire mentionnée dans le tableau ci-dessus,

AR Prefecture

047-200068948-20230922-DEC_113_2023-AU
Reçu le 25/09/2023

Fait à NERAC le, 22 SEP. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 25 SEP. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire